

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Date des élections: 6 mai 1987

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres de l'Assemblée à la suite de sa dissolution anticipée le 27 février 1987*.

Caractéristiques du Parlement

Depuis le 3 septembre 1984**, l'Afrique du Sud dispose d'un Parlement tricaméral composé de l'Assemblée (pour les Blancs), de la Chambre des représentants (pour la communauté métisse du pays) et de la Chambre des délégués (pour la communauté indienne).

L'Assemblée compte 178 membres, dont 166 élus pour 5 ans; sur les 12 membres restants, quatre (à raison d'un par province) sont nommés par le Président de la République et huit élus par les 166 députés issus du suffrage universel, selon le principe de la représentation proportionnelle et du vote unique transférable.

La Chambre des représentants comprend 85 membres - 80 élus pour 5 ans, deux nommés par le Président de la République et trois élus par les députés issus du suffrage universel, selon le principe de la représentation proportionnelle et du vote unique transférable.

La Chambre des délégués se compose de 45 membres - 40 élus pour 5 ans, deux nommés par le Président de la République et trois élus par les 40 députés issus du suffrage universel, selon le principe de la représentation proportionnelle et du vote unique transférable.

Système électoral

Est électeur pour l'une des Chambres, dans n'importe quelle circonscription, tout citoyen sud-africain âgé de 18 ans accomplis, régulièrement domicilié dans la République et sain d'esprit. N'est pas habilitée à voter toute personne reconnue coupable de trahison (après 1950), de meurtre, de corruption, de pratiques illégales aux termes de la loi électorale, de délits relevant de la Loi de 1982 sur la sécurité intérieure ou de tout autre délit ayant entraîné une peine de prison sans possibilité d'opter pour une amende, ainsi que toute personne reconnue coupable de certains délits punis par la Loi de 1971 sur l'abus de substances engendrant la toxicomanie et sur les centres de rééducation.

Les listes électorales sont établies sur la base du registre de recensement de la population et révisées périodiquement par référence à ce registre. Le vote n'est pas obligatoire.

Est éligible à l'une des Chambres tout citoyen sud-africain âgé de 18 ans accomplis, ayant résidé au moins cinq ans sur le territoire de la République et appartenant au groupe racial correspondant.

* Voir «Considérations générales et déroulement de la consultation», ci-après.

** Voir *Chronique des élections et de l'évolution parlementaires XIX* (1984-1985), p. 14.

Sont inéligibles au Parlement les faillis non réhabilités, les déficients mentaux reconnus par un tribunal compétent, certaines personnes exerçant une fonction rémunérée sur des fonds publics et celles qui ont été condamnées à une peine de prison de 12 mois au moins sans possibilité d'opter pour une amende.

Toute candidature doit recevoir l'aval de deux électeurs (l'un la présente et l'autre la soutient) de la circonscription concernée. Les candidatures de représentants d'un parti politique ne sont acceptées que si elles sont validées officiellement et accompagnées d'un dépôt de 500 rands par candidat. Les candidats de tout parti politique non encore représenté au Parlement et les candidats indépendants doivent présenter une déclaration portant signature d'au moins 300 électeurs soutenant leur candidature et verser chacun une caution de 500 rands non remboursable au candidat qui obtient moins d'un cinquième des suffrages exprimés en faveur du candidat élu dans sa circonscription.

Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour dans les 286 circonscriptions (166 pour l'Assemblée, 80 pour la Chambre des représentants et 40 pour la Chambre des délégués). L'électeur vote pour un candidat à l'exclusion de tous les autres.

En cas de vacance de sièges en cours de législature, il est procédé à des élections partielles.

Considérations générales et déroulement de la consultation

Le nouveau Parlement tricaméral est entré en fonctions le 3 septembre 1984, sans renouvellement des membres de l'Assemblée qui avaient été élus le 29 avril 1981. Selon le paragraphe 102.4 de la Loi constitutionnelle de 1983, on considérait qu'à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution les membres qui siégeaient alors à l'Assemblée avaient été dûment élus ou nommés aux termes de la nouvelle loi. Pour toutes les trois Chambres, septembre 1984 marquait donc le début du mandat normal de cinq ans, ce qui fait de la dissolution de l'Assemblée en 1987 un acte anticipé.

La date du scrutin a été annoncée le 30 janvier 1987 par le Président de la République, M. P. W. Botha. La justification fournie pour cette dissolution anticipée était le grand laps de temps écoulé depuis les précédentes élections législatives et l'émergence d'un grand nombre de nouveaux électeurs.

La campagne de trois mois a été axée sur le maintien de la sécurité intérieure ainsi que sur des questions de réforme. A la clôture du dépôt des candidatures, les candidats qui briguaient les 166 sièges de l'Assemblée étaient au nombre de 478, chiffre record.

Le jour du scrutin, le Parti national (NP) au pouvoir a perdu un nombre appréciable de sièges au profit du Parti conservateur (CP), tout en étant plébiscité une nouvelle fois à une majorité accrue. Avec les pertes subies par le Parti fédéral progressiste (PFP), de tendance libérale, le NP se retrouve pour la première fois face à une opposition officielle (CP) de droite.

Le Président Botha a ouvert la nouvelle session du Parlement le 19 mai.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges à l'Assemblée

Nombre d'électeurs inscrits.	3 053 417
Votants.	2 058 036*
Bulletins blancs ou nuls.	15 782
Suffrages valables.	2 042 254

* Non compris les circonscriptions où, faute d'opposants, les candidats furent élus sans scrutin formel.

Formation politique	Nombre de candidats	Suffrages obtenus	Nombre de sièges	Nombre de sièges détenus avant la dissolution	Nombre de sièges remportés lors des précédentes élections	
Parti national (NP)	164	1 075 642	52,26	12?	III	131
Parti conservateur (CP)	126	574 502	26,60	22	16	
Parti fédéral progressiste (PFP)	90	288 579	14,02	19	26	26
<i>Herstigte Nasionale Party</i> (HNP)	86	62 888	3,06	—	1	—
Nouveau Parti républicain (NRP)	14	40 494	1,97	1	S	g
Indépendants	8	27 149	1,32	1		
				166*	159	165

* Il s'agit uniquement des membres élus au suffrage universel. Les 178 sièges de l'Assemblée se répartissent comme suit: NP: 133; CP: 23; PFP: 20; NRP: 1 et 1 indépendant.

2. Répartition par catégories professionnelles des membres
du Parlement élus au suffrage universel

	semblét	Chambre des représentants	Chambre des délégués
Juristes	42	2	3
Agriculteurs	33	•	2
Hommes d'affaires	23	18	12
Politiciens	16	2	
Directeurs de société	15	9	8
Conférenciers	11	1	
Enseignants	6	22	7
Médecins	5	1	1
Membres du clergé	4	2	
Ingénieurs	3		
Conseillers d'assurances Artisans	—	4	
Directeurs d'usine		2	}
Agents immobiliers Autres catégories	8	11	
	166	78*	39*

* Plus deux sièges vacants.

** Plus un siège vacant.

3. Répartition des sièges du Parlement pourvus
au suffrage universel entre hommes et femmes

	Assemblée	Chambre des représentants	Chambre des délégués
Hommes.	162	75	39
Femmes.	4	<u>3</u>	
	166	78*	39**

* Plus deux sièges vacants.

** Plus un siège vacant.

4. Répartition par classes d'âge des membres du
Parlement élus au suffrage universel

	Assemblée	Chambre des	Chambre des
		représentants	délégué
20-29 ans.	2	2	—
30-39 »	16	14	2
40-49 »	64	17	5
50-59 »	65	25	14
60 ans et plus.	19	20	15
	166	78*	39**

* Plus deux sièges vacants.

•* Plus un siège vacant.